



Société anonyme au capital de 113.613.795,19 €  
Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux  
582 074 944 RCS Nanterre

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 AVRIL 2019

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LE PROJET DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2019.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

#### PRESENTATION DES 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se soldant par un bénéfice de 185.833.282,36 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net consolidé part du groupe de 154.939.000 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### TEXTE DE LA PREMIERE RESOLUTION

### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 185.833.282,36 euros.

## TEXTE DE LA DEUXIEME RESOLUTION

### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 154.939.000 euros.

### Affectation du résultat de l'exercice, fixation du dividende, distribution par prélèvement sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport »

#### PRESENTATION DE LA 3<sup>ème</sup> RESOLUTION

Au titre de la troisième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder à l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 185.833.282,36 euros et de procéder aux distributions comme suit :

	Total	Par/action
<b>Dividende 2018</b>	<b>342,864,408.60</b>	<b>4.60</b>
<b>Dividende "ordinaire"</b>	<b>275,036,884.29</b>	<b>3.69</b>
<i>dont dividende obligatoire</i>	<i>208,854,959.24</i>	
<i>Dont complément de dividende sur l'activité exonérée</i>	<i>13,985,651.67</i>	
<i>Dont dividende résultant des activités taxables</i>	<i>52,196,273.38</i>	
<b>Dividende "exceptionnel"</b>	<b>67,827,524.31</b>	<b>0.91</b>
<i>dont réserves SIIC</i>	<i>67,103,421.58</i>	
<i>dont réserves non SIIC</i>	<i>724,102.73</i>	
<b>Dividende SIIC</b>	<b>289,944,032.49</b>	<b>3.89</b>
<b>Dividende non SIIC</b>	<b>52,920,376.11</b>	<b>0.71</b>

Le montant de la distribution s'élèvera à 4,60 euros brut par action dont 3,69 euros de dividende et 0,91 euros de distribution de prime, et se décomposera fiscalement comme suit :

- un montant de 3,89 euros prélevé sur les bénéfices d'Icade exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif en n+1; et
- un montant de 0,71 euros prélevé sur les bénéfices d'Icade non exonérés de l'impôt sur les sociétés, éligible à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif en n+1.

Sur ces deux parties de la distribution (montant brut avant prélèvement) sont appliqués deux prélèvements à la source : un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 12,8% (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit un prélèvement global à la source de 30%.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2019, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 2,30 euros brut par action détaché le 19 mars 2019 et payé le 21 mars 2019, le solde de la distribution s'élevant à 2,30 euros brut par action sera détaché le 2 juillet 2019 et versé le 4 juillet 2019.

## TEXTE DE LA TROISIEME RESOLUTION

### Affectation du résultat de l'exercice, fixation du dividende, distribution de primes d'émission, de fusion et d'apport

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 185.833.282,36 euros et de procéder aux distributions comme indiqué ci-après :

Bénéfice de l'exercice	185.833.282,36 euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	64.714,32 euros
Augmenté du « Report à Nouveau »	89.969.815,44 euros
Soit un bénéfice distribuable de :	275.738.383,48 euros
Dividende distribué aux actionnaires :	275.036.884,29 euros
- Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	208.854.959,24 euros
- Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	13.985.651,67 euros
- Dont dividende résultant des activités taxables	52.196.273,38 euros
Prime distribuée aux actionnaires prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » qui sera ramené de 2.712.196.051,32 euros à 2.644.368.527,01 euros :	67.827.524,31 euros
- Dont distribution de Prime prélevée sur le sous-poste « Boni de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves de l'activité exonérée	67.103.421,58 euros
- Dont distribution de Prime prélevée sur le sous-poste « Boni de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves des activités taxables	724.102,73 euros
Total Distribution	342.864.408,60 euros

A la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

A la suite de la distribution de dividende, le poste « Report à Nouveau » sera ramené de 89.969.815,44 euros à 701.499,19 euros.

A la suite de la distribution de prime :

- le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » sera ramené de 2.712.196.051,32 euros à 2.644.368.527,01 euros,
- le sous-poste « Boni de fusion » sera ramené de 68.723.017,72 euros à 895.493,41 euros dont 160.076,45 euros traités fiscalement comme des réserves de l'activité exonérée et 735.416,96 euros traités fiscalement comme des réserves issues de bénéfices non exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC.

L'Assemblée Générale constate que le montant de la distribution s'élève à 4,60 euros brut par action dont 3,69 euros de dividende et 0,91 euros de distribution de prime, et se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 3,89 euros prélevé sur les bénéfices d'icade exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif en n+1 ; et

- un montant de 0,71 euros prélevé sur les bénéfices d'Icade non exonérés de l'impôt sur les sociétés, éligible à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif en n+1.

Depuis le 1er janvier 2018, le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est imposé de la manière suivante :

L'année du versement:

- à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit un taux global de 30%).

L'année suivant le versement :

- au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 12,8% après imputation du prélèvement forfaitaire non libératoire payé l'année du versement ; ou
- sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % sur la partie du dividende résultant des activités taxables, après imputation du prélèvement forfaitaire non libératoire payé l'année du versement (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). L'excédent éventuel de prélèvement est restitué.

Compte tenu du fait que par décision du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2019, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 2,30 euros brut par action détaché le 19 mars 2019 et payé le 21 mars 2019, le solde de la distribution s'élevant à 2,30 euros brut par action sera détaché le 2 juillet 2019 et versé le 4 juillet 2019.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau » et sur le montant du solde du compte poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport ».

En outre, nous vous rappelons conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants des distributions de dividendes et revenus ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI (sur option expresse à compter de 2019)	Montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant des dividendes mis en distribution
2017	4,30 euros	0,57 euros	3,73 euros	318 678 099,80 euros
2016	4,00 euros	1,84 euros	2,16 euros	296 444 744,00 euros
2015	3,73 euros	1,13 euros	2,60 euros	276 434 723,78 euros

## Conventions et engagements réglementés

### PRESENTATION DE LA 4<sup>ème</sup> RESOLUTION

A titre préalable et conformément à la réglementation, nous vous rappelons que seuls les conventions et engagements réglementés nouveaux autorisés et conclus au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumis à la présente Assemblée.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de l'absence de conventions et d'engagements réglementés nouveaux visés à l'article L. 225-38 du Code du commerce.

## TEXTE DE LA QUATRIEME RESOLUTION

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle au titre de l'exercice 2018**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

## **Co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant**

### **PRESENTATION DES 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> RESOLUTIONS**

---

#### Renouvellement du mandat du co-commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de la société Mazars, commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il vous propose de vous prononcer sur le renouvellement de ce mandat pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

#### Non-renouvellement du mandat du co-commissaire aux comptes suppléant

Le mandat de Monsieur Charles de Boisriou, commissaire aux comptes suppléant de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La Loi Sapin II ayant supprimé l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, il vous est proposé de ne pas procéder au renouvellement ou au remplacement de Monsieur Charles de Boisriou.

## TEXTE DE LA CINQUIEME RESOLUTION

---

### **Renouvellement de Mazars aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle Mazars, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

## TEXTE DE LA SIXIEME RESOLUTION

---

### **Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Charles de Boisriou aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Charles de Boisriou arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

## Composition du Conseil d'Administration

### PRESENTATION DES 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

Sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, nous vous proposons de bien vouloir :

- **Renouveler le mandat** de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il serait renouvelé pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Nommer** Monsieur Waël Rizk en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Madame Céline Senmartin dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Nommer** Monsieur Emmanuel Chabas en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Nommer** Monsieur Gonzague de Pirey en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Monsieur André Martinez dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### TEXTE DE LA SEPTIEME RESOLUTION

#### Renouvellement du mandat de la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la Caisse des Dépôts et Consignations arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler la Caisse des Dépôts et Consignations, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### TEXTE DE LA HUITIEME RESOLUTION

#### Nomination de Monsieur Waël Rizk en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Waël Rizk, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Madame Céline Senmartin dont le mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée.

### TEXTE DE LA NEUVIEME RESOLUTION

#### Nomination de Monsieur Emmanuel Chabas en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Emmanuel Chabas, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## TEXTE DE LA DIXIEME RESOLUTION

---

### Nomination de Monsieur Gonzague de Pirey en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Gonzague de Pirey, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Monsieur André Martinez dont le mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée.

### Fixation du montant des jetons de présence

#### PRESENTATION DE LA 11<sup>ème</sup> RESOLUTION

---

Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations et compte tenu (i) des éléments de marché relevés pour des sociétés comparables et (ii) de l'élargissement du Conseil d'Administration, nous vous proposons de porter de 400.000 euros à 600.000 euros le montant de l'enveloppe annuelle de jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration et de ses Comités au titre de l'exercice en cours et ce jusqu'à décision contraire. La valeur unitaire des jetons demeure la suivante :

- 1.750 euros par présence effective aux réunions du Conseil d'Administration,
- 1.750 euros par présence effective aux réunions des Comités spécialisés,
- 3.500 euros par présence effective pour les Présidents du Comités spécialisés.

## TEXTE DE LA ONZIEME RESOLUTION

---

### Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et de ses Comités

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration et ses Comités de 400.000 euros à 600.000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à chaque dirigeant mandataire social de la Société

#### PRESENTATION DES 12<sup>ème</sup> ET 13<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

---

Conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaire les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à chaque dirigeant mandataire social de la Société. Il est précisé que le versement des éléments de rémunération variables dus au titre de l'exercice écoulé est conditionné au vote favorable de l'Assemblée.

#### Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration

Eléments de rémunération versés ou attribués au titre de 2018, en application des principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe annuelle	240 000 €
Valorisation des avantages de toute nature	3 300 €

**Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général**

Eléments de rémunération versés ou attribués au titre de 2018, en application des principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Rémunération fixe annuelle	400 000 €
Rémunération variable annuelle	41 088 €

Les objectifs quantitatifs	Cible	Réalisation	Montant de la prime
Progression du cash-flow net courant. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115 %.	382 M€	382 M€	12 500 €
Évolution du cours de Bourse d'Icade en comparaison de l'indice FTSE EPRA Euro index entre 90 % et 115 %. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros si la cible atteinte est de 115 %. Elle sera de 0 si l'évolution est inférieure à 90 % et plafonné à 115 %.	entre 90 % et 115 %	92,87 %	3 588 €

Les objectifs qualitatifs	Réalisation	Montant de la prime
Poursuite de la mise en œuvre du plan stratégique défini en 2015 dans le respect du budget 2018, en maintenant un dialogue social de qualité et en s'assurant du bon niveau de management des équipes. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115 %.	100 %	12 500 €
Proposition et validation d'un nouveau plan stratégique pour les années 2019/2023 dans le calendrier prévu, mise en œuvre de ce plan au titre de l'année en cours. Le montant de prime liée à ce critère est plafonné à 12 500 euros.	100 %	12 500 €

Avantages en nature	43 140 €
dont voiture de fonction	4 405 €
dont assurance chômage	31 245 €
dont régime complémentaire prévoyance	7 490 €

Indemnité de départ	Aucun montant soumis au vote
---------------------	------------------------------

**TEXTE DE LA DOUZIEME RESOLUTION****Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence de la Société.

## TEXTE DE LA TREIZIEME RESOLUTION

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence de la Société.

### Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social

#### PRESENTATION DES 14<sup>ème</sup> ET 15<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, les principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social.

Deux résolutions vous sont présentées, respectivement pour le Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non exécutif) et pour le Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social (dirigeant mandataire social exécutif).

#### 1. Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non-exécutif

##### Président du Conseil d'Administration

Rémunération fixe annuelle	La politique de rémunération définie par le Conseil d'Administration prévoit que le Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non-exécutif, pourra bénéficier d'une part fixe annuelle, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (hors avantages en nature). Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.
Rémunération variable annuelle	Le Président du Conseil d'Administration ne bénéficie pas de part variable de rémunération.
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A
Jetons de présence	Le cas échéant des jetons de présence pourraient être attribués.
Valorisation des avantages de toute nature	Le cas échéant une voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société pourrait être allouée.
Indemnité de départ	N/A
Indemnité de non-concurrence	N/A
Régime de retraite supplémentaire	N/A

## 2. Politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, dirigeant mandataire social exécutif

### Directeur Général

Rémunération fixe annuelle	<p>La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux définie par le Conseil d'Administration de la Société prévoit l'attribution d'une rémunération annuelle fixe au Directeur Général.</p> <p>Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.</p>
Rémunération variable annuelle	<p>La rémunération variable annuelle du Directeur Général, qui est plafonnée à 12,5% de la rémunération fixe de base annuelle, est déterminée sur la base d'objectifs précis, comprenant des objectifs financiers et des objectifs qualitatifs.</p> <p>Le pourcentage de rémunération variable liée aux objectifs financiers quantitatifs (évolution du cash-flow net courant et évolution relative du cours de bourse par rapport à l'indice EPRA) est de 6,25% de la rémunération fixe annuelle ; ces critères quantitatifs ont été préétablis et précisément définis mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Le niveau de réalisation de ces critères quantifiables a également été établi de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Le pourcentage de rémunération variable liée aux objectifs qualitatifs (notamment en matière de dialogue social et de mise en œuvre de la politique RSE) est de 6,25% de la rémunération fixe annuelle ; ces critères qualitatifs ont été préétablis et précisément définis mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Les critères quantitatifs ne sont donc pas prépondérants, au sens strict, dans la détermination de la rémunération variable annuelle du Directeur Général.</p> <p>Compte tenu du poids que représente la part variable par rapport au fixe et l'adéquation de ces critères qualitatifs avec la stratégie de la Société, il a été jugé pertinent de maintenir un poids égal des critères financiers et qualitatifs dans la rémunération variable annuelle du Directeur Général.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	A ce jour, les dirigeants mandataires sociaux ne bénéficient pas des plans d'actions gratuites et d'actions de performance attribués par le Conseil d'Administration
Rémunération exceptionnelle	N/A
Jetons de présence	N/A
Valorisation des avantages de toute nature	<p>Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société,</p> <p>Assurance chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation,</p> <p>Régime de sur-complémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de la CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur Général ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujéti à l'impôt et aux charges sociales.</p>
<b>Rappel des engagements pris au titre de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et des conventions intervenant entre le Directeur Général et une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou une société qui la contrôle au sens du même article : Indemnités de départ</b>	
Indemnité de départ	<p>La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs définie par le Conseil d'Administration prévoit pour le Directeur Général le versement d'indemnités en cas de départ, sous certaines conditions.</p> <p>Cette indemnité de départ est soumise aux conditions cumulatives suivantes :</p>

(i) cas de départ contraint et (ii) changement de contrôle ou de désaccord sur la stratégie.

L'indemnité de départ n'est pas due en cas de démission, de révocation pour faute grave ou lourde, de départ à la retraite ou en cas de non renouvellement du mandat.

Le versement de cette indemnité est soumis à des conditions de performance évaluées sur 2 ans.

Elle correspond à douze mois de rémunération globale brute (parts fixe et variable) perçue au cours des douze derniers mois précédant la date de départ contraint.

Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance.

Le versement de cette indemnité de départ est soumis à des conditions de performances, selon les modalités suivantes :

En cas de départ forcé, la Société versera au Directeur Général l'indemnité de rupture si le dernier Résultat Net Part du Groupe (« RNPG ») est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence.

Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :

- le RNPG signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par une société dans ses comptes consolidés et après retraitement des plus-values de cession ;
- le dernier RNPG signifie le dernier RNPG de la Société connu au titre de l'exercice précédant la date de Départ Forcé ;
- le RNPG de la période de référence signifie la moyenne arithmétique des RNPG de la Société au cours des deux derniers exercices précédant le dernier RNPG.

Indemnité de non concurrence N/A

Régime de retraite supplémentaire N/A

#### TEXTE DE LA QUATORZIEME RESOLUTION

##### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence de la Société.

#### TEXTE DE LA QUINZIEME RESOLUTION

##### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général ou à tout autre dirigeant mandataire social**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général ou à tout autre dirigeant mandataire social, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence de la Société.

## **Autorisation à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions**

### **PRESENTATION DE LA 16<sup>ème</sup> RESOLUTION**

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 25 avril 2018 a consenti au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres.

Cette autorisation prenant fin le 24 octobre 2019, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

Ainsi, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil d'Administration, ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, utiliser la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action et le montant maximal de l'opération à 735 millions d'euros.

### **TEXTE DE LA SEIZIEME RESOLUTION**

#### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018 dans sa 15ème résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 735 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Autorisation à la Société de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues**

#### **PRESENTATION DE LA 17<sup>ème</sup> RESOLUTION**

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 25 avril 2018 a consenti au conseil pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

Cette autorisation prenant fin le 24 octobre 2019, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## TEXTE DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION

---

### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

---

#### PRESENTATION DE LA 18<sup>ème</sup> RESOLUTION

---

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 000 000 euros représentant environ 13,2% du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourrait pas être utilisée par le conseil d'administration, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

## TEXTE DE LA DIX-HUITIEME RESOLUTION

---

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou

autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités,

- 2) décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 15 000 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,  
  
ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée,
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 6) confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **Pouvoirs pour les formalités**

### **PRESENTATION DE LA 19<sup>ème</sup> RESOLUTION**

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'Assemblée.

### **TEXTE DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

#### **Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.